

# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

## **CLUB DE TENNIS DE TERREBONNE**

**Version 1, janvier 2003**  
**Version 2, 18 octobre 2014**

**Version 3, adoptée par le conseil d'administration**  
**lors de la réunion du 13 décembre 2023**  
**et ratifiée par les membres lors de l'assemblée du 28 avril 2024**

## TABLE DES MATIÈRES

CLUB DE TENNIS DE TERREBONNE.....	1
<b>CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>1</b>
1.1 NOM.....	1
1.2 SIÈGE SOCIAL.....	1
1.3 ORIENTATIONS .....	1
1.4 GENRE DU TEXTE.....	1
<b>CHAPITRE II - LES MEMBRES .....</b>	<b>1</b>
2.1 DÉFINITION.....	1
2.2 MEMBRES JOUEURS .....	2
2.3 MEMBRES SANS DROIT DE VOTE .....	2
2.4 MEMBRES HONORAIRES .....	3
2.5 OBLIGATION MORALE.....	3
2.6 RETRAIT .....	3
2.7 SUSPENSION ET RADIATION .....	3
2.8 CLAUSE DE COTISATION .....	4
2.9 ADRESSE DES MEMBRES .....	4
<b>CHAPITRE III - ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....</b>	<b>4</b>
3.1 ASSEMBLÉES ANNUELLES .....	4
3.2 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES .....	4
3.3 AVIS DE CONVOCATION .....	5
3.4 QUORUM.....	5
3.5 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉES .....	5
3.6 VOTE.....	5
3.7 PROCÉDURES AUX ASSEMBLÉES .....	6
3.8 RÔLES ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE .....	6
<b>CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>6</b>
4.1 COMPOSITION ET NOMBRE .....	6
4.2 ÉLIGIBILITÉ .....	6
4.3 MANDAT .....	6
4.4 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS .....	7
4.5 PROCÉDURES D'ÉLECTIONS .....	7
4.6 SIÈGE(S) NON COMBLÉ(S) PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
4.7 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR.....	8
4.8 VACANCES.....	8
4.9 DESTITUTION .....	8
4.10 RÉMUNÉRATION .....	8
4.11 INDEMNISATION .....	8
4.12 CONFLIT D'INTÉRÊTS .....	9
4.13 POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9

<b>CHAPITRE V - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	10
5.1 DATES .....	10
5.2 CONVOCACTION ET LIEU .....	10
5.3 AVIS DE CONVOCACTION .....	10
5.4 QUORUM.....	11
5.5 VOTE.....	11
5.6 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DE RÉUNION .....	11
5.7 RÉOLUTION SIGNÉE .....	11
5.8 PARTICIPATION PAR D'AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION .....	11
5.9 PROCÈS-VERBAUX.....	11
<b>CHAPITRE VI - LES DIRIGEANTS</b> .....	12
6.1 GÉNÉRALITÉS .....	12
6.2 ÉLECTION.....	12
6.3 DURÉE DES FONCTIONS .....	12
6.4 RÉMUNÉRATION .....	12
6.5 DÉMISSION ET DESTITUTION .....	12
6.6 VACANCES.....	13
6.7 DESCRIPTION DES POSTES .....	13
<b>CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b> .....	13
7.1 EXERCICES FINANCIERS .....	13
7.2 EFFETS BANCAIRES.....	13
7.3 LIVRES DE COMPTE.....	13
7.4 CONTRATS .....	13
7.5 VÉRIFICATION .....	14
7.6 DÉFINITIONS .....	14
<b>CHAPITRE VIII - AUTRES DISPOSITIONS</b> .....	14
8.1 COMITÉS PARTICULIERS.....	14
8.2 PROMULGATION .....	14
8.3 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS .....	14
8.4 DISSOLUTION.....	15
8.5 REMISE DES ACTIFS .....	15

## **CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 NOM**

Le nom complet de l'association sportive est Club de tennis de Terrebonne (ci-après désigné Club). Le Club est administré par un conseil d'administration de 10 membres (ci-après désigné CA).

### **1.2 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du Club est établi dans la ville de Terrebonne

### **1.3 ORIENTATIONS**

1.3.1 Promouvoir, planifier et organiser dans la ville de Terrebonne les activités d'un club de tennis de participation et de compétition dans l'intérêt des citoyens de 16 ans et plus.

1.3.2. Organiser, gérer, exploiter et entretenir sans intention pécuniaire pour ses membres, toutes les installations ou tous les équipements qui pourraient lui être confiés.

1.3.3 Recevoir des dons, legs, subventions et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour les fins poursuivies par le Club.

### **1.4 GENRE DU TEXTE**

Afin de ne pas alourdir le texte, le masculin est utilisé.

## **CHAPITRE II - LES MEMBRES**

### **2.1 DÉFINITION**

Le Club est constitué de trois catégories de membres :

- les membres joueurs
- les membres sans droit de vote
- les membres honoraires

## 2.2 MEMBRES JOUEURS

Est membre joueur, toute personne physique qui est intéressée aux buts et aux activités de du Club et qui, se conformant aux normes d'admission établies par résolution du CA, en fait la demande.

2.2.1 Être âgé au moins de 16 ans.

2.2.2 Doit résider dans la ville de Terrebonne. Toutefois un maximum de 20% en pourcentage fixé par la Ville de Terrebonne des membres peut provenir de l'extérieur de cette ville. Ceux-ci sont sélectionnés selon les politiques administratives du club en ce qui concerne les non-résidents.

### 2.2.3 Privilèges des membres

Les membres joueurs ont le droit :

- de participer à toutes les activités de du Club,
- de recevoir les avis de convocations aux assemblées,
- d'assister et de voter aux assemblées,
- d'être élus au CA, sauf pour les membres joueurs âgés de moins de 18 ans.
- de pouvoir consulter les livres et les registres du Club (liste des membres, registre des administrateurs, registre des lettres patentes et des règlements),
- de recevoir les états financiers et les rapports des administrateurs,
- et tous autres privilèges définis, par résolution, par le CA pour les membres joueurs.

### 2.2.4 Adhésion des membres joueurs

Le CA peut, par résolution, déterminer les conditions et fixer la cotisation que devront acquitter les membres sous peine de perdre leur qualité de membre. Pour obtenir son adhésion, un membre doit :

- Payer sa cotisation lors de l'inscription, laquelle cotisation est valide pour l'année tennistique payée.
- Accepter les modalités relatives au code de déontologie
- Respecter les règlements du Club

## 2.3 MEMBRES SANS DROIT DE VOTE

Sont membres sans droit de vote, les travailleurs employés par le Club. Ces membres peuvent participer aux activités du Club; recevoir les avis de convocations aux assemblées et y assister. Toutefois, ils n'ont pas droit de vote lors de ces assemblées ni ne peuvent être élus comme administrateur.

2.3.1 Le CA peut, par résolution, déterminer les conditions et la cotisation que devront acquitter les membres sans droit de vote sous peine de perdre leur qualité de membre sans droit de vote. Pour obtenir son adhésion, un membre sans droit de vote doit :

- Accepter les modalités relatives au code de déontologie
- Respecter les règlements du Club

## 2.4 MEMBRES HONORAIRES

Est membre honoraire toute personne physique dont le CA aura jugé bon de nommer membre honoraire du Club en raison de services rendus au Club par son travail ou par ses donations, ou en raison de son appui aux buts poursuivis par le Club.

2.4.1 Les membres honoraires peuvent participer aux activités du Club et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs du Club, et ils ne sont pas tenus de verser une cotisation ou contribution au Club.

## 2.5 OBLIGATION MORALE

Tout membre a l'obligation morale ou sociale d'assister aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires.

## 2.6 RETRAIT

Tout membre peut se retirer du Club en envoyant un avis écrit au secrétaire ou au président du Club.

## 2.7 SUSPENSION ET RADIATION

Le CA peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine, ou radier définitivement, tout membre qui néglige de payer ses contributions à échéance, qui enfreint quelques autres règlements du Club ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au Club.

Tout membre faisant l'objet d'une procédure de suspension ou de radiation aura l'opportunité de se faire entendre avant la **décision sans appel** du CA. Le CA jugera de la manière de faire en ces circonstances. L'expulsion n'a lieu que par résolution du CA adoptée à la majorité simple lors d'une réunion.

## **2.8 CLAUSE DE COTISATION**

Le CA peut, par résolution, déterminer les conditions et fixer la cotisation que devront acquitter les membres sous peine de perdre leur qualité de membre.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre.

## **2.9 ADRESSE DES MEMBRES**

Chaque membre a le devoir de fournir une adresse à laquelle tous les avis du Club pourront lui être envoyés et à informer le Club de toutes modifications à ses coordonnées en cours d'année.

## **CHAPITRE III - ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **3.1 ASSEMBLÉES ANNUELLES**

Le Club tient deux assemblées annuelles, l'une avant le début de la saison, l'autre à la fin de la saison de tennis. Les assemblées annuelles (2) auront lieu à la date et à l'endroit déterminé par le CA. La première assemblée annuelle devra être tenue dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier. L'ordre du jour de cette assemblée annuelle devra comprendre non limitativement: la présentation du bilan et des états financiers annuels du Club.

L'ordre du jour de la deuxième assemblée annuelle comprendra l'élection des administrateurs, la ratification des règlements adoptés, le bilan de l'année et les actes posés par le CA depuis la dernière assemblée annuelle. Les membres pourront s'exprimer sur les différentes activités du Club. Les membres prendront aussi connaissance de toutes affaires dont l'assemblée pourra être saisie et en disposeront le cas échéant.

### **3.2 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES**

Les assemblées extraordinaires sont tenues à l'endroit fixé par le CA ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au CA de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées nécessaires pour la bonne administration des affaires du Club. Cependant le CA est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire sur demande écrite et signée par au moins un dixième (1/10) des membres tel que défini en 2.2 et 2.3, et cela dans les 21 jours suivants la réception de cette demande écrite. Celle-ci devra spécifier le but ou les objets d'une

telle assemblée; à défaut par le CA de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

### **3.3 AVIS DE CONVOCATION**

Un avis d'au moins 14 jours doit être donné avant toute assemblée annuelle ou extraordinaire des membres du Club. Ces délais se calculent à partir du jour suivant celui où pareil avis a été mis à la poste ou envoyé par fax, par téléphone ou par courriel. L'avis de convocation doit préciser l'objet pour lequel l'assemblée est convoquée. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, seules les affaires mentionnées sur l'avis de convocation pourront être traitées. L'avis doit être publié sur le site Internet du Club, s'il est toujours en activité.

La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de publier l'avis de convocation n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

### **3.4 QUORUM**

Le quorum pour toute assemblée des membres est constitué des membres présents ayant droit de vote.

### **3.5 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉES**

Le président du Club ou, en son absence, le vice-président préside les assemblées des membres. C'est le secrétaire du Club qui agit comme secrétaire. À leur défaut, les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

### **3.6 VOTE**

Seuls les membres joueurs tels que définis au point 2.2 ont droit de vote lors des assemblées des membres. De plus, le vote par procuration est prohibé.

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité, sauf dispositions contraires à la loi ou aux présentes. Le vote se fait à main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé par au moins cinq (5) membres en règle présents.

Le président d'assemblée n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Pour l'élection des administrateurs, si le vote est nécessaire (plus de candidats que de postes à pourvoir), celui-ci se fait obligatoirement par vote secret.

Lors d'un scrutin secret, le président de l'assemblée nomme deux scrutateurs qui peuvent ne pas être des membres du Club, avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats du vote et de les communiquer au président.

### **3.7 PROCÉDURES AUX ASSEMBLÉES**

Le président a le devoir de veiller au bon déroulement de l'assemblée. Il a par conséquent le pouvoir de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, d'expulser toutes personnes qui n'ont pas le droit d'y assister ainsi que tous membres qui y sèment la perturbation ou ne se plient pas à ses ordres. Il a le pouvoir d'ajourner l'assemblée si nécessaire. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée.

### **3.8 RÔLES ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE**

- Elle reçoit les rapports du CA.
- Elle reçoit les états financiers.
- Elle élit les membres du CA.
- Elle peut nommer un vérificateur financier parmi les membres du club (sans rémunération)
- Elle approuve ou non les modifications aux règlements adoptées par le CA.
- Elle discute toute affaire jugée opportune pour le bien du Club.

## **CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **4.1 COMPOSITION ET NOMBRE**

Les affaires du Club sont administrées par un CA composé de 10 personnes. Les administrateurs sont élus parmi les membres joueurs tels que définis en 2.2.

### **4.2 ÉLIGIBILITÉ**

Pour être éligibles comme administrateur, les candidats doivent :

4.2.1 Être détenteurs d'une carte de membre joueurs au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle où se tient l'élection.

4.2.2 Être âgés d'au moins dix-huit (18) ans.

\* Les personnes déclarées inaptes par le tribunal, en curatelle ou tutelle et les faillis non libérés ne peuvent siéger sur le CA.

### **4.3 MANDAT**

Le mandat de chaque administrateur est d'une durée de deux ans. Tout administrateur sortant de charge est rééligible s'il possède les compétences requises au point 4.2.

Le principe de l'alternance pour les élections est retenu selon la formule suivante: 50% des administrateurs sont en élection les années paires et l'autre 50% aux années impaires.

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

#### **4.4 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs sont élus lors de la seconde assemblée générale annuelle.

#### **4.5 PROCÉDURES D'ÉLECTIONS**

Le président soumet à l'assemblée la liste des membres sortants et demande aux membres présents de soumettre des propositions pour pourvoir aux postes.

À la fin de la période de mise en candidature, le président demande aux personnes proposées, en commençant par le dernier candidat sur la liste, s'ils acceptent d'être candidat.

S'il n'y a pas plus de candidats que le nombre de postes à combler, l'élection des candidats soumis et ayant accepté a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes à combler, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple des voix.

Seuls, les membres définis au point 2.2 ont droit de vote.

L'assemblée nomme un comité d'élection composé d'un président d'élection, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

- Le Comité d'élection prépare les bulletins, les distribue et les recueille;
- Chaque membre vote en écrivant sur le bulletin le nom du candidat de son choix;
- Le Comité d'élection dépouille les bulletins et en communique le résultat général au président d'élection.
- Pour être élus, les candidats doivent obtenir le plus de votes. En cas d'égalité des voix entre candidats, un deuxième tour de scrutin a lieu, mais que pour ces seuls candidats.

#### **4.6 SIÈGE(S) NON COMBLÉ(S) PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Dans le cas où un poste n'a pas été pourvu lors de l'élection, le CA peut, pour assurer le bon fonctionnement du Club, coopter un (ou des) nouveau(x) membre(s) pour combler ces sièges.

#### **4.7 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR**

Tout administrateur peut démissionner de ses fonctions en remettant au secrétaire du Club un avis écrit à cet effet ou s'il avise verbalement les membres lors d'une assemblée du CA. La démission est prise en note dans le procès-verbal de l'assemblée du CA.

Tout administrateur qui n'a pas assisté à 50% des réunions planifiées en début de saison et tenues doit démissionner de son poste en respectant le 4.8.3.

#### **4.8 VACANCES**

Tout administrateur dont le mandat a été déclaré vacant doit être remplacé par résolution du n CA, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Dans l'intervalle de la nomination du nouvel administrateur, il est de l'obligation des autres administrateurs de remplir les fonctions tout en continuant à exercer leur propre fonction du moment que le quorum subsiste.

Un siège d'administrateur devient vacant :

4.8.1 Si un administrateur démissionne.

4.8.2 S'il cesse d'être membre ou cesse de posséder les qualités requises en vertu des présents règlements.

4.8.3 En cas de décès ou d'incapacité d'agir.

#### **4.9 DESTITUTION**

Un administrateur peut être destitué de son poste à toute assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin par un vote des 2/3 des membres (tel que décrit en 2.2) présents. L'avis de convocation (telle que décrit en 3.3) doit mentionner que cette personne est passible de destitution.

#### **4.10 RÉMUNÉRATION**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

#### **4.11 INDEMNISATION**

Tout administrateur, ses héritiers et ayant droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds du Club, indemne et à couvert:

4.11.1 de tout frais, charge et dépense quelconque que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution des ses fonctions, et

4.11.2 de tous autres frais, charges et dépenses autorisées par le CA qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de du Club ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

#### **4.12 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Aucun administrateur ne peut confondre les biens du Club avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens du Club ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres du Club.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur du Club. Il doit dénoncer sans délai au Club tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, contracter avec le Club, pourvu qu'il signale aussitôt ce fait au Club et qu'il mentionne la nature et la valeur de ce qu'il contracte et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du CA ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le CA délibère et vote sur le contrat en question.

Ni le Club ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'un contrat impliquant d'une part le Club et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur pour le seul motif que l'administrateur y soit parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

#### **4.13 POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sauf les pouvoirs que la Loi des compagnies (IIIe partie) ou les présents réservent à l'exercice de l'Assemblée générale des membres, le CA gère les affaires du Club et,

sans restreindre la portée de ce qui précède, il :

4.13.1 élit et désigne les dirigeants du Club, conformément aux présents règlements.

4.13.2 gère de façon générale les affaires du Club.

4.13.3 voit à l'application des orientations du Club qui sont définies en 1.3.

4.13.4 fixe la rémunération des vérificateurs, s'il y a lieu.

4.13.5 adopte de nouveaux règlements et/ou modifications aux règlements existants.

4.13.6 a le pouvoir de suspendre ou destituer des membres.

## **CHAPITRE V - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **5.1 DATES**

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins huit fois par année.

### **5.2 CONVOCATION ET LIEU**

Les réunions du CA sont convoquées par le secrétaire ou le président par courriel. Les dates des réunions sont déterminées en début de saison et elles sont adoptées par les membres du CA. Elles peuvent être modifiées si la majorité du CA n'est plus disponible ou s'il y a indisponibilité du lieu de réunion. Elles sont tenues à tout endroit désigné par le président ou le CA.

### **5.3 AVIS DE CONVOCATION**

Un avis d'au moins deux jours doit être donné avant la tenue de toute réunion du CA. Cet avis peut être transmis par courriel ou n'importe quels autres moyens technologiques. Tout administrateur qui ne peut être présent doit avertir le secrétaire ou le président dès la réception de l'avis de convocation. La réunion du CA tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres où a eu lieu l'élection peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

#### **5.4 QUORUM**

Plus de cinquante pour cent (50%) des administrateurs constituent le quorum pour l'expédition des affaires du CA. Le quorum doit être présent pour toute la tenue de la réunion.

#### **5.5 VOTE**

Les questions soumises à la décision du CA sont décidées, sauf dispositions contraires de la loi ou des présentes, à la majorité des voix exprimées personnellement par les administrateurs présents à cette réunion.

Le vote est fait à main levée, à moins que le président ou un administrateur demande le scrutin secret. Dans ce cas, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

Le vote par procuration n'est pas permis et le président n'a pas de voix prépondérante en cas de partage des voix.

#### **5.6 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DE RÉUNION**

À défaut de la présence du président ou du secrétaire, les administrateurs choisissent entre eux un président et/ou un secrétaire de réunion.

#### **5.7 RÉOLUTION SIGNÉE**

Une résolution portant la signature de tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du CA dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du Club, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

#### **5.8 PARTICIPATION PAR D'AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du CA à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, Skype, visioconférence ou autres moyens technologiques. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Ce fait devra cependant être consigné dans le procès-verbal.

#### **5.9 PROCÈS-VERBAUX**

Les membres du Club ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du CA, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs du Club.

## **CHAPITRE VI - LES DIRIGEANTS**

### **6.1 GÉNÉRALITÉS**

Le Club comprend les dirigeants suivants: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un registraire.

Aux fins du bon fonctionnement, le Club comprend aussi les cinq directeurs suivants : directeur de la formation et du perfectionnement, directeur du réseau, directeur du double, directeur des tournois et directeur des communications.

Les membres du CA peuvent modifier les titres et les rôles de ses membres selon les besoins du Club.

### **6.2 ÉLECTION**

Le CA doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres à laquelle ils ont été élus, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants du Club parmi les administrateurs élus.

Suite à la formation du CA, lors de l'assemblée annuelle, les administrateurs se rencontrent pour élire ou nommer entre eux, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le registraire et les cinq directeurs.

Le poste des dirigeants et des directeurs est d'une année et renouvelable au début de chaque année lors de la première rencontre du CA.

### **6.3 DURÉE DES FONCTIONS**

Chaque dirigeant entre en fonction à la clôture de l'assemblée du CA au cours de laquelle il a été élu. La durée du mandat pour tous les dirigeants est d'un an.

### **6.4 RÉMUNÉRATION**

Les dirigeants ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services mais ont droit au remboursement de toutes dépenses associées au poste en charge.

### **6.5 DÉMISSION ET DESTITUTION**

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire du Club ou lors d'une assemblée du CA.

Les dirigeants et les directeurs sont sujets à destitution en tout temps pour un motif jugé suffisant, par résolution du CA.

## **6.6 VACANCES**

Si les fonctions de l'un des dirigeants du Club deviennent vacantes, le CA, par résolution, peut élire ou nommer un autre administrateur qualifié pour remplir cette vacance, et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant ainsi remplacé.

## **6.7 DESCRIPTION DES POSTES**

Pour la description complète de tous les postes des dirigeants, voir le document interne du Club.

# **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

## **7.1 EXERCICES FINANCIERS**

L'année financière du Club se termine le 31 décembre de chaque année.

## **7.2 EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Club sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le CA.

À cette fin, trois (3) administrateurs dont le trésorier, le président et une troisième personne doivent être nommés par le CA et lors de toutes transactions, deux sur trois signatures sont toujours requises.

## **7.3 LIVRES DE COMPTE**

Le Club doit tenir des livres de compte indiquant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées ainsi que les affaires pour lesquelles lesdites sommes d'argent ont été reçues et dépensées comme la loi y prévoit ; toutes ventes ou tous achats de biens par le Club; tous les biens et les dettes du Club ainsi que toutes les autres transactions financières affectant la position financière du Club.

## **7.4 CONTRATS**

Les contrats et autres documents requérant la signature du Club sont au préalable approuvés par le CA et, sur telle approbation, sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier ou par tout autre dirigeant ou toute autre personne désignée par le CA, aux fins d'un contrat ou d'un document particulier.

## **7.5 VÉRIFICATION**

Il sera loisible au CA à la fin de chaque exercice financier de faire vérifier les livres de compte du Club par un vérificateur nommé par les membres réunis en assemblée générale annuelle.

## **7.6 DÉFINITIONS**

Les termes « contrats » et « documents » cités ci-haut comprennent les contrats, hypothèques, actes de prêts ou d'emprunts, servitudes, transport, transferts et assignations de propriétés mobilières ou immobilières, consentements, quittances pour le paiement d'argent et reçus ou autres obligations, ou autres valeurs mobilières.

## **CHAPITRE VIII - AUTRES DISPOSITIONS**

### **8.1 COMITÉS PARTICULIERS**

Le CA peut créer des comités particuliers et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le CA. Si le comité génère des revenus et/ou des dépenses, le trésorier, le président ou le vice-président du Club y siègera d'office. Toutes les dépenses devront être approuvées par le CA.

Les comités doivent faire rapport au CA.

Les comités particuliers traitent des objets pour lesquels ils ont été créés et ils relèvent du CA.

### **8.2 PROMULGATION**

Les présents règlements sont promulgués dès leur adoption par la majorité des membres ayant droit de vote présent à l'assemblée générale ou annuelle au moment de cette adoption.

### **8.3 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS**

Le CA a le pouvoir d'adopter, d'abroger ou de modifier toutes dispositions des présents règlements et ceux-ci entreront en vigueur dès leur adoption. Toutefois, une telle adoption, abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'au moment de la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres ou, dans l'intervalle, de la tenue d'une assemblée générale spéciale des membres, dûment convoquée à cette fin. Si, lors de la tenue de l'une des dites assemblées, cette abrogation ou modification

n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix, elle cessera alors et dès ce jour, d'être en vigueur.

En cas de rejet par les membres d'un règlement ou de défaut des administrateurs de soumettre ce règlement à l'assemblée générale annuelle des membres, toute résolution ultérieure des administrateurs, dans les deux ans qui suivent, visant essentiellement le même but ne peut entrer en vigueur qu'après sa ratification par les membres.

#### **8.4 DISSOLUTION**

Le Club ne peut être dissout que par le vote de 75% (3/4) des membres présents ayant droit de vote à une assemblée extraordinaire convoquée dans ce but.

Si la dissolution est votée, le CA devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi.

#### **8.5 REMISE DES ACTIFS**

En cas de dissolution ou cessation des activités, tous les actifs restants après le paiement des dettes du Club, seront remis à un organisme ayant les mêmes intérêts ou exerçant des buts similaires choisi lors de l'Assemblée de dissolution.

**Adopté ce 13e jour de janvier 2003 .**

**Bonifié, modifié et adopté par le CA du 8 septembre 2014.**

**Bonifié, modifié et adopté par le CA du 13 décembre 2023.**


**Ratifié à l'AGA de 2003.**

**Ratifié à l'AGA du 18 octobre 2014.**

**Ratifié à l'AGA du 28 avril 2024.**



Linda Bisson  
Présidente



André Sabourin  
Secrétaire